



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocations de logement

Question écrite n° 54475

Texte de la question

M. Lucien Degauchy attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation toujours injuste que connaissent, en matière de droit aux allocations logement, les jeunes gens qui louent une habitation à leurs parents. La réglementation actuelle prévoit que, puisqu'ils ont un lien de parenté directe, ils ne peuvent bénéficier d'un tel avantage. Or, dans de très nombreux cas, ces jeunes locataires sont étudiants ou intérimaires : ils n'ont que de faibles ressources. Pour autant, leurs parents ne les font pas nécessairement profiter d'un loyer anormalement bas. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de permettre à ces jeunes occupants, s'acquittant du loyer d'un logement appartenant à un parent, de pouvoir bénéficier d'une allocation logement.

Texte de la réponse

En application des articles R. 831-1 et D. 542-1 du code de la sécurité sociale, l'allocation de logement sociale et l'allocation de logement familiale ne peuvent être attribuées au titre d'un logement mis à disposition par un ascendant ou un descendant, même à titre onéreux. La solidarité entre ascendants et descendants, qui trouve son fondement dans le code civil, notamment dans le principe d'obligation alimentaire, a conduit à écarter le bénéfice de l'allocation de logement dans ce cas. En outre, la loi de finances rectificative pour 1999 dans son article 50 précise que « l'allocation de logement n'est pas due aux personnes qui sont locataires d'un logement appartenant à l'un de leurs ascendants ou descendants, ou ceux de leur conjoint, ou concubin ou de toute personne liée à elles par un contrat conclu en application de l'article 515-1 du code civil ». Le législateur a ainsi réaffirmé que la solidarité nationale n'avait pas à se substituer dans le cas d'espèce à la solidarité familiale. Il n'est pas souhaitable de revenir sur ce principe pour prendre en charge partiellement le paiement d'un loyer dont la réalité n'est pas toujours avérée.

Données clés

Auteur : [M. Lucien Degauchy](#)

Circonscription : Oise (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54475

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 novembre 2000, page 6693

Réponse publiée le : 25 juin 2001, page 3694